



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 45280

### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les nuisances dont sont victimes les personnes qui possèdent un telecopieur et qui recoivent des publicites non desirees. En effet, s'il existe un service - la liste Orange - mis en place par France Telecom qui permet d'eviter de nombreux contacts faits par des demarcheurs, ces derniers utilisent simplement l'annuaire de France Telecom, comptant sur la probabilite qu'un telecopieur soit connecte sur la meme ligne telephonique. Les appels se font le plus souvent apres 22 h 30 afin de beneficier du tarif reduit de nuit. Ainsi, les demarcheurs peuvent en toute legalite importuner les personnes de leur choix, meme celles inscrites sur la liste Orange. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de supprimer toute publicite intempetive par l'usage des telecopieurs.

### Texte de la réponse

La loi no 89-1008 du 31 decembre 1989 a reglemente l'utilisation du telex et de la telecopie comme support publicitaire. L'article 10 de cette loi permet aux personnes physiques ou morales de demander a ne pas faire l'objet de demarchage publicitaire effectue par telex ou telecopie, en se faisant inscrire dans un fichier public tenu par France Telecom rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. Cette inscription permet donc de proteger les utilisateurs de telex et de telecopieur des demarchages publicitaires, immobilisant leurs equipements et consommant leur propre papier, qui souhaitent, toutefois, figurer dans les annuaires. C'est pourquoi l'inscription dans ce fichier est gratuite. Ce fichier, couramment appele SAFRAN oblige les entreprises effectuant des demarchages publicitaires d'expurger, aupres de France-Telecom, a titre onereux, leur fichiers des personnes inscrites en liste SAFRAN. Il appartient aux pesonnes inscrites en liste SAFRAN et qui recoient toujours de telles correspondances de porter plainte aupres du procureur de la Republique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45280

**Rubrique :** Publicite

**Ministère interrogé :** industrie, poste et telecommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et telecommunications

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1996, page 5996

**Réponse publiée le :** 17 février 1997, page 838